

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE POITIERS  
1ère Chambre Civile  
ARRÊT DU 17 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/01767

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 02 mars 2016 rendu par le Tribunal de Commerce de NIORT.

APPELANTE :

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE HANDELSNACHRICHTEN GMBH  
Speditionstr,21,D 40221 DÜSSELDORF Allemagne ayant pour avocat Maître Christine  
BURGERES de la SCP D'AVOCATS COURET BURGERES, avocat au barreau de  
POITIERS

INTIMEE :

LA SAS PAMPR'OEUF DISTRIBUTION Les Brelières 79800 PAMPROUX ayant pour  
avocat Maître Jérôme CLERC de la SELARL LEXAVOUE POITIERS - ORLEANS, avocat  
au barreau de POITIERS, substitué à l'audience par Maître Jean THIBAUT, avocat au  
barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée  
de :

Madame Isabelle CHASSARD, Président  
Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller  
Madame Anne VERRIER, Conseiller, qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Sarah PECHER,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code  
de procédure civile,

- Signé par Madame Isabelle CHASSARD, Président et par Mme Sarah PECHER, Greffier,  
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Au cours de l'année 2012, la société PAMPR'OEUF a été contactée par la société allemande  
IHN.

Cette société édite un journal en Allemagne destiné à l'information des entreprises, dénommé  
INTERNATIONAL TRADE NEWS. Ses publications comportent, outre les annonces

publicitaires proprement dites, des articles dits de publicité rédactionnelle, ou publi-reportages, présentant les entreprises et leurs produits.

Un rendez-vous a été fixé au siège de la société PAMPR'OEUF pour une interview en vue de la publication d'un article dans ce magazine, rendez-vous confirmé par un mail du 13 décembre 2012 à 9 h 45, l'interview elle-même devant avoir lieu le 17 décembre 2012 à 11 heures au siège de la société PAMPR'OEUF.

Le mail indique que l'entretien téléphonique, le texte et la rédaction du texte ainsi que la mise en page sont gratuits et que « seules les images publiées sont facturées à 12,95 euros par millimètre de hauteur et par colonne ». Il était par ailleurs demandé la transmission, en cas d'accord sur ce prix, d'une documentation actuelle, y compris des photographies ou images à insérer dans la future publication.

Après l'entretien, la société IHN faisait parvenir, par mail, à la société PAMPR'OEUF le projet d'article ainsi qu'un document indiquant que les images couleur et photographies seraient publiées au tarif de 12.95 E pour la couleur, et ceci par millimètre de hauteur et par largeur de colonne, document à retourner daté et signé.

Le document a été signé par Monsieur Stéphane NERAULT, fondé de pouvoir de la société PAMPR'OEUF, en date du 13 février 2013 et le journal INTERNATIONAL TRADE NEWS a été édité, imprimé et publié avec 4 images en couleur.

Une facture n° 13080130/D35742 en date du 27 mars 2013 a été émise pour un montant de 8132.61 euros hors taxes ' TVA intracommunautaire.

Faisant valoir qu'elle a été trompée sur le caractère et le tarif de la publication, la société PAMPR'OEUF a refusé d'honorer la facture. Après plusieurs relances et mises en demeure, la société IHN a saisi le tribunal de commerce de NIORT en paiement de la facture avec intérêts légaux à compter du 27/03/2013 outre 1000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société IHN a maintenu ses prétentions rappelant que la vente a été conclue entre professionnels et que la tarification convenue est usuelle dans ce secteur d'activité. Elle a considéré que la signature du bon à livrer valait accord sur la prestation, son contenu, sa cause et son prix, une maquette ayant été établie.

La société PAMPR'OEUF a fait valoir l'absence d'objet du contrat dépourvu d'intitulé et d'absence de récapitulation du prix total. Elle considère que la convention n'est pas licite et que le consentement est entaché d'erreur.

Par jugement en date du 02/03/2016, le Tribunal de Commerce de NIORT a statué comme suit :

DEBOUTE la société IHN de sa demande tendant au paiement de la somme de 8 132,61 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'émission de la facture

DEBOUTE les parties de toutes demandes ou conclusions contraires, différentes ou plus amples

CONDAMNE la société INN S payer A le société PAMPR"UF la somme de 1 000 E au titre de l'article 700 du CPC,

CONDAMNE la société IHN aux entiers dépens dont frais de Greffe liquidés pour 81,12 euros TTC ;

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement, '

Le premier juge a notamment retenu que :

- il n'y a jamais eu de devis accepté par PAMPR'OEUF sur le coût global de la parution
- Il n'y a pas non plus eu de devis accepté sur le principe même de la tarification en dehors du document dit 'bon à tirer'
- le bon à tirer comporte de multiples informations n'ayant pas de lien avec la prestation
- les modalités de présentation de ce document ne permettaient pas à la société PAMPR'OEUF de se rendre compte du coût qui allait résulter pour elle de la parution des images couleur dans l'article, de sorte que le prix n'était pas déterminable et qu'il était de nature à induire en erreur.

LA COUR

Vu l'appel général en date du 10/05/2016 interjeté par la société Internationale Handelsnachrichten GMBH (société IHN),

Vu l'article 954 du code de procédure civile,

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions en date du 17/02/2017, la société IHN a présenté les demandes suivantes :

' Vu la facture n° 13080130/D35742 en date du 27 mars 2013,

Vu le bon à tirer signé par la partie intimée,

Vu la publication du publi-reportage dans le journal INTERNATIONAL TRADE NEWS,

Vu l'accord contractuel des parties en application des articles 1134 du Code Civil,

DIRE ET JUGER que le litige ressort de la compétence de l'ordre de juridiction français, conformément aux dispositions du Règlement UE 1215/2012 dit Bruxelles I bis.

DIRE ET JUGER que la loi applicable au présent litige est la loi française, conformément aux dispositions du Règlement UE 593/2008 dit Rome I.

Pour le surplus :

DECLARER l'appel interjeté par la société de droit allemand INTERNATIONALE HANDELNACHRICHTEN GmbH recevable et bien fondé.

INFIRMER dans toutes ses dispositions la décision entreprise par le Tribunal de Commerce de NIORT en date du 2 mars 2016.

En statuant à nouveau :

CONDAMNER l'intimée à payer à la société IHN la somme de 8 132.61 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2013, date de la facture, à titre subsidiaire à

compter de la date de signification de l'assignation à l'origine de la procédure de première instance devant le Tribunal de Commerce de NIORT.

CONDAMNER l'intimée à payer à la société IHN à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive la somme de 1 000 euros ou tout autre montant qu'il plaira à la Cour d'arbitrer avec les intérêts au taux légal à compter de la présente assignation, conformément à l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil.

CONDAMNER l'intimée à payer à la société IHN la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER l'intimée aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel, conformément à l'article 696 du CPC.

DIRE que dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devrait être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier par application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 Décembre 1996 numéro 96/1080 (tarif des huissiers) devra être supporté par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du CPC.

CONSTATER que la décision à intervenir sera exécutoire par provision de plein droit. '.

A l'appui de ses prétentions, la société IHN soutient notamment que :

> Sur la compétence

- les règles de compétence sont définies par l'article 4 du Règlement UE 1215/2012. qui prévoit que « sous réserve du présent Règlement, les personnes domicilié [...] sont attirées quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre.» de sorte que la juridiction française est bien compétente.

> Sur la loi applicable

- le règlement UE dit 'ROME I' est applicable en l'espèce de sorte qu'en application de l'article 3, les parties ont la liberté de choix quant à la loi applicable, choix qui peut résulter de façon certaine des dispositions contractuelles

- l'article 4 prévoit que le contrat de prestation de service est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire a sa résidence habituelle sauf s'il résulte des circonstances de la cause que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre

-Tel est précisément le cas en l'espèce puisque :

- l'interview avec le journaliste de la société IHN a eu lieu dans les locaux de la société française PAMPR"UF.

- les propos recueillis au cours de cette interview ont fait l'objet d'un article de publicité rédactionnelle qui a ensuite été adressé à l'intimée sous forme de bon à tirer, et ce bon à tirer a été relu, vérifié, corrigé et signé au siège de la société PAMPR"UF, lieu de conclusion du contrat.

- l'impression de la publication n'a certes pas eu lieu en France, mais sa diffusion est européenne, y compris sur le territoire français.

- le rattachement avec la France est donc établi et a pu déjà être retenu par d'autres juridictions.

> Sur le fond :

- plusieurs décisions judiciaires ont validé la pratique adoptée en confirmant que chacun des courriers adressés aux clients mentionnait bien le coût de la publication dès lors que des photographies ou images étaient incluses, et précisait le tarif de ladite publication, à savoir que celui-ci était calculé par millimètre de hauteur de chaque image et par largeur de colonne de texte

- c'est une pratique courante dans le domaine de l'édition

- le prix était déterminé et déterminable et qu'aucune obligation ne prévoit l'exigence d'une indication du prix spécifique et globale de la publication

- les modalités de présentation de la prestation avaient tout à fait permis à la société intimée de se rendre compte du coût qu'il allait en résulter pour elle

- il n'existe aucune raison de retenir l'existence d'une erreur

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions en date du 22/09/2016, la société PAMPR'OEUF a présenté les demandes suivantes :

' Vu l'article 1134, 1101 1109, 1110 et 1126 du Code Civil,

Vu les pièces,

CONFIRMER le jugement rendu par la Tribunal de Commerce de NIORT le 2 Mars 2016,

DEBOUTER la société IHN de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNER la société IHN à la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LA CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance. '

Sur demande du conseiller de la mise en état, elle a complété ses conclusions des éléments relatifs à la compétence internationale et à la loi applicable comme suit et par conclusions en date du 13/01/2017

'VU le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis »,

VU le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Règlement Rome I »,

VU la Jurisprudence,

DIRE ET JUGER que le litige ressort de la compétence de l'ordre juridique français et plus spécialement de la Cour d'Appel de NIORT,

DIRE ET JUGER que la loi applicable au présent litige est la loi française.'

Il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10/08/2017.

**SUR CE Sur la compétence territoriale et sur la loi applicable**

En présence d'un élément d'extranéité, il appartient au juge saisi de statuer sur la compétence nationale de la juridiction et sur la loi applicable, au vu des dispositions internationales pertinentes.

En l'espèce, le débat concerne l'existence d'une convention entre les parties relative à l'édition d'un publi-reportage dans le journal 'International trade News' 'journal of economics' ( Dusseldorf) édité en langue allemande et anglaise, s'agissant de l'exemplaire produit aux débats. L'article en litige figure sur une page entière en page 34 et comprend 4 photos en couleurs outre le logo Pampr'Oeuf et les références d'adresse, téléphone, site Web et contact mail.

La société allemande est demanderesse initiale en paiement de la facture, et considère qu'il existe une relation contractuelle entre les parties avec accord sur la chose et sur le prix. Il s'agit donc d'une action contractuelle.

Les deux pays concernés relèvent du champ d'application géographique européen.

Les parties n'ont pas expressément choisi une loi applicable à leur relation et de fait, ce qui n'est pas contesté, il n'a pas été conclu de convention complète régissant ces aspects procéduraux éventuels.

Les écrits produits sont les suivants :

- mail du 13/12/2012 aux fins de prise de rendez-vous et précisant que la publication définitive est payante
- mail du 11/02/2013 précisant que la publication est prévue dans le prochain numéro et indiquant les frais de publication basés sur les photos et non sur le texte et communiquant le projet de publication avec photos
- échanges de mail des 12 et 13 février pour les corrections et pour l'envoi du 'bon à tirer' lequel a été retourné par mail le 13/02/2013 à 10 h 35
- facture pour le prix de 8132,61 euros en date du 27/03/2013.

Les parties concluent à juste titre que la juridiction française est compétente.

La convention BRUXELLES 1Bis détermine la compétence dès lors que le présent litige ne relève pas des exclusions prévues par l'article 1er.

Le principe posé par l'article 4 de la convention de Bruxelles I Bis détermine que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées quelle que soit leur nationalité devant les domiciliés [...] juridictions de cet état membre. A cet égard, les juridictions françaises sont compétentes. La faculté d'option en matière contractuelle est inopérante en l'espèce puisqu'elle n'a pas été mise en oeuvre, la société allemande ayant assigné la société Pampr'Oeuf en France.

Les conditions d'application du règlement UE 593/2008 dit ROME I sont remplies en l'espèce, sur le plan géographique, temporel et au regard de l'objet matériel du règlement.

S'agissant de la loi applicable, aucun des documents liant les parties ne mentionne le choix d'une loi applicable. Les parties n'ont donc pas fait usage de la liberté de choix ouverte par l'article 3 du règlement UE 593/2008 (ROME I).

En application de l'article 4 1 b) la loi applicable en matière de contrat de prestation de services est celle du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.

Pour autant l'article 4 3 précise que 'lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2 la loi de cet autre pays s'applique'.

L'intimée soutient à juste titre que :

- L'interview avec le journaliste de la société IHN a eu lieu au siège de l'intimée,
- Le bon à tirer a été envoyé et reçu en France, audit siège,
- L'impression de la publication n'a pas eu lieu en France, mais la diffusion de l'article du journal INTERNATIONAL TRADE NEWS est européenne ce qui inclut ainsi une diffusion en France.
- L'appelante ne conteste aucunement l'application de la loi française en l'espèce et conclut également en ce sens'.

En conséquence, la loi française est applicable par dérogation au principe posé par l'article 4 1 b).

Sur l'existence d'un objet au contrat

Il résulte de l'ensemble des écrits et mail, même initiaux ( ex 13/12/2012 et 11/02/2013) que le prix de publication est mentionné, contrairement à ce que soutient l'intimée.

Le contenu même de la publication a été adressé puis corrigé par la société PAMPR'OEUF.

L'intimée ne saurait contester l'existence d'un objet aux échanges réitérés ayant lié les parties par mail, notamment sous la signature de Stéphane NERAULT étant observé que son adresse mail vise bien la société PAMPR'OEUF ( [stephane.nerault@pamproeuf.com](mailto:stephane.nerault@pamproeuf.com)).

L'objet du contrat était la publication payante d'un article dans le journal rappelé précédemment sous forme de publi-reportage c'est à dire d'article informatif à des fins publicitaires.

Force est de constater d'ailleurs que la société PAMPR'OEUF a bien procédé à des corrections du projet et fournit les photos sur lesquelles le prix est calculé.

Cette modalité de détermination du prix a été rappelée à plusieurs reprises dans les échanges de messages antérieurs.

En conséquence, les parties sont bien tenues d'obligations respectives au titre de la publication payante de cet article de presse à valeur publicitaire ( publi-reportage).

L'intimée ne peut utilement soutenir qu'elle ignorait le ' caractère purement publicitaire de la démarche de la société IHN' ni même que le prix concernerait uniquement des commandes du journal. Les messages à cet égard sont dénués de toute ambiguïté.

En conséquence, la convention a pour objet la publication payante d'un publi reportage.

Sur l'erreur sur la chose et sur le prix

Il résulte de l'article 1109 du code civil dans sa version alors applicable que ' Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.'

Il résulte des motifs qui précèdent que l'intimée ne peut arguer, au sens de l'article 1109 du code civil, avoir commis une erreur sur la chose objet du contrat ni sur le prix annoncé et dont tous les éléments sont précisés dans les mails préalables à l'envoi du bon à tirer (intitulé comme tel).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'a soutenu le premier juge, le prix est parfaitement déterminable dès lors qu'il résulte clairement des documents adressés que :

- il est calculé sur la base des photos au prix de 12,95 euros couleur par mm de hauteur et par colonne
- le document qui a fait l'objet des corrections permet de déterminer le nombre de colonnes, ce nombre étant en tout état de cause précisément indiqué dans le document annexe au message du 11/02/2013
- si l'on pouvait s'interroger sur le fait que la société PAMPR'OEUF ait pu commettre une erreur sur la taille réelle (compte tenu du mode de communication par mail), cette interrogation est rapidement et aisément résolue par le fait que chacune des 4 images est identifiée littéralement dans le document ( pièce 3) par le nombre de colonnes concerné et par le nombre de mm.

L'intimé ne peut donc utilement soutenir que le prix n'est pas déterminable et qu'elle ait été trompée sur la valeur de la prestation qu'elle a expressément commandée en sachant qu'il s'agissait d'une prestation payante.

L'intimée argumente contre les pièces produites dès lors que contrairement à ce qu'elle soutient :

- le chiffre 4 correspond clairement au nombre d'images lesquelles sont immédiatement en dessous numérotées, le mot figure en français et le tableau est clairement rempli comme concernant des images couleur.
- Le terme bon à tirer effectivement utilisé dans les messages est sans discussion possible une commande puisqu'il a été renvoyé pour 'garantir une publication dans la prochaine édition', l'intimé sachant par le message reçu 2 jours avant avec le projet que le prix était de 12,95 mm de hauteur et par colonne pour les photos couleurs qu'à l'évidence l'intimée a remises et validées.
- il est produit des mails envoyés par elle même de sorte qu'elle ne peut prétendre que les écrits ne sont issus que d'IHN

- la date de publication et précisée en février sous l'indication de 'prochaine édition'
- les photos sont clairement identifiées sous forme de numération sur impression.

La facture a été établie conformément aux éléments de détermination du prix ci dessus rappelé. La créance est donc certaine, liquide et exigible à hauteur de la somme de 8132,61 euros avec intérêts légaux à compter du 03/03/2015 ( date de signification de l'assignation à l'origine de la procédure de première instance devant le Tribunal de Commerce de NIORT qui vaut mise en demeure).

En conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté l'appelante de sa demande en paiement de la facture dûe au titre de sa prestation exécutée ainsi qu'il en est justifié et dès lors en toutes ses dispositions.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

L'appelante ne justifie pas d'un préjudice distinct du retard apporté au paiement de la facture.

Elle sera déboutée de sa demande.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Il est équitable d'allouer à la société appelante la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la solution apportée au litige, la société PAMPR'OEUF sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Sur l'application de l'article 10 du décret du 08/03/2001

L'article L 111-8 du Code des procédures civiles d'exécution dispose qu'à 'l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge', que 'les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier', que 'toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire', mais que 'cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi'.

Le droit proportionnel dégressif supplémentaire que peut solliciter l'huissier de justice chargé du recouvrement de sommes est, en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 modifié par le décret du 8 mars 2001, est à la charge du créancier.

Cette dernière disposition a été abrogée par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit, l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice pris en application de l'article 50 de la loi n° 2015-990, dite Macron, du 6 août 2015.

L'arrêté du 26 février 2016, adopté dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2016-230 , fixe, pour une période transitoire de deux ans (comprise entre le 1er mars 2016 et

le 28 février 2018), l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'article Annexe 4-7 du Code de commerce à partir de ceux antérieurement fixés (par les décrets n° 69-540 du 6 juin 1969, n° 73-760 du 27 juillet 1973 et n° 96-1080 du 12 décembre 1996, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2016-230).

Les taux modifiés sont visés à l'article A 444- 31 et A444-32 du code de commerce.

Ces dispositions sont d'ordre public et aucune dérogation n'est prévue.

En conséquence, rien n'autorise le juge à refuser, l'application de ce texte de manière anticipée et avant tout recouvrement ou encaissement par la mission que le créancier ne donnera qu'éventuellement à l'huissier.

La demande sera donc rejetée.

Sur l'exécution provisoire

L'arrêt d'appel étant rendu en dernier ressort et compte tenu de l'absence de voie de recours ordinaire, il est, par principe, exécutoire de plein droit. Pour autant, il n'appartient pas à la cour de faire des constats de règles de droit applicables.

PAR CES MOTIFS INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Statuant de nouveau :

- CONDAMNE la société PAMPR'OEUF à payer à la société Internationale HANDELSNACHRICHTEN GMBH la somme de 8 132.61 euros avec intérêts au taux légal à compter du 03/03/2015.
- DÉBOUTE la société Internationale HANDELSNACHRICHTEN GMBH de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.
- CONDAMNE la société PAMPR'OEUF à payer à la société Internationale HANDELSNACHRICHTEN GMBH la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- DÉBOUTE la société Internationale HANDELSNACHRICHTEN GMBH de sa demande présentée sur le fondement de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 Décembre 1996 numéro 96/1080.
- CONDAMNE la société PAMPR'OEUF aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT